

CONCERNANT une déclaration d'urgence sanitaire
conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé
publique

---0000000---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application et qu'elle peut habiliter la ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 123 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, le gouvernement peut notamment, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:

- ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;
- requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;
- faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;
- ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

QUE l'état d'urgence sanitaire soit déclaré pour une période de 10 jours à compter du présent décret;

QUE, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soient prises les mesures suivantes afin de protéger la santé de la population, malgré toutes dispositions inconciliables :

- les établissements d'enseignement doivent suspendre leurs services éducatifs et d'enseignement;
- les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités; cependant, des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;
- les rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes sont interdits;

- les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé sont considérés comme des services assurés;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, faire les dépenses qu'elle juge nécessaires ;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ou de services sociaux peuvent, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, conclure les contrats qu'il jugent nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123.